

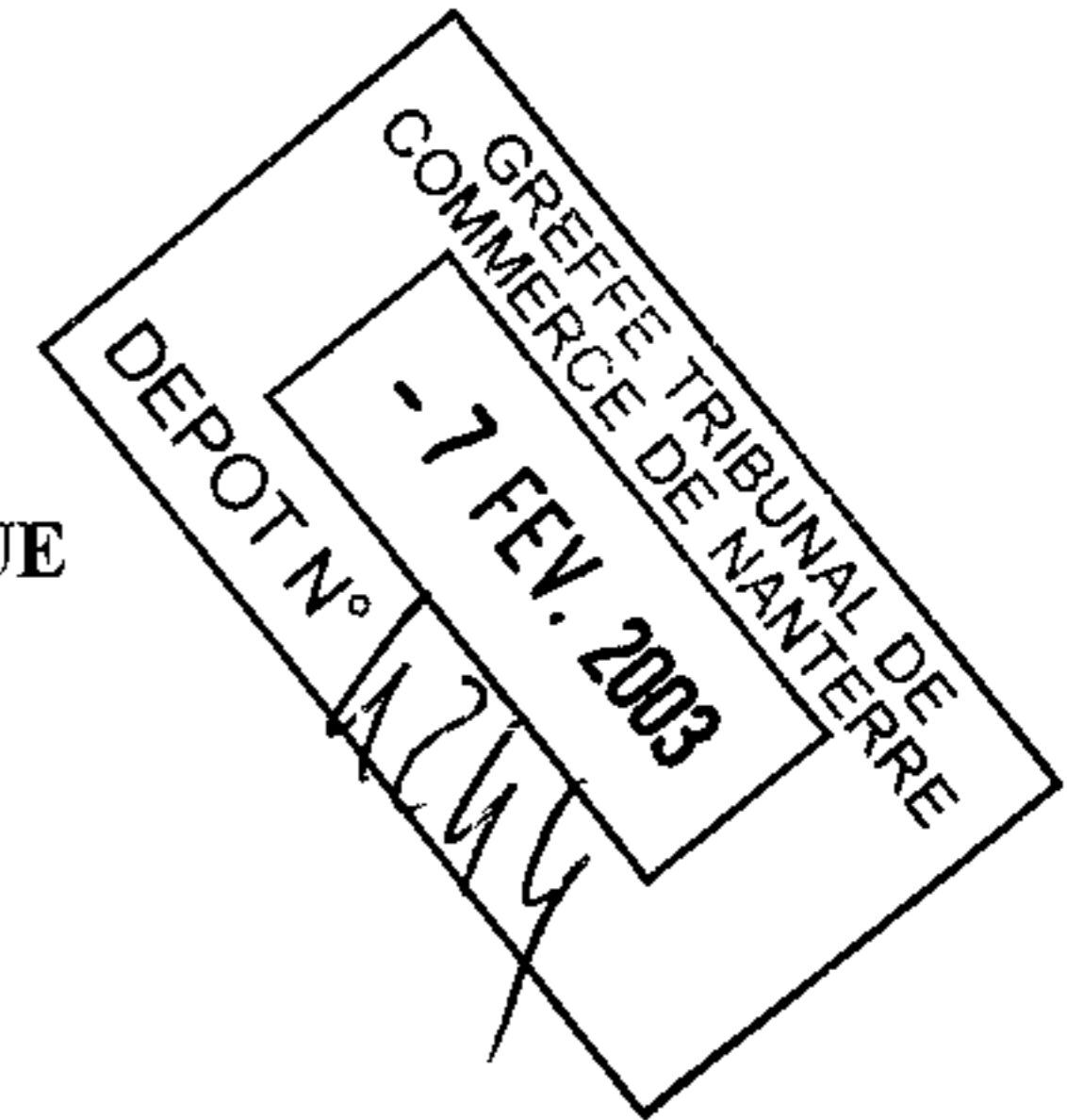
I

Aug. capital

**RENAULT s.a.s.**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000.042 euros  
Siège social : 13-15 quai Le Gallo  
92100 - Boulogne-Billancourt  
RCS - B 780 129 987

0213920

**PROCES-VERBAL DES  
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 10 JANVIER 2003**



L'an deux mil trois,

Le 10 janvier

A 11 heures,

La soussignée, RENAULT, représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER, agissant en qualité d'associé unique (l' « Associé Unique ») de la société RENAULT s.a.s.

A pris les décisions exposées ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture du rapport des commissaires aux apports,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de son montant,
- Augmentation de capital par apports de titres ; conditions et modalités,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ; modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport de droits sociaux en date du 10 janvier 2003 et des rapports des commissaires aux apports, relatifs à l'apport par RENAULT à RENAULT s.a.s. des titres que RENAULT détient dans les sociétés RENAULT MAROC, RENAULT ALGERIE, PRODJETE ZA PROIZVODNJO IN KOMERCIALIZACIJO AVTOMOBILOVREVOZ NOVO MESTO d.d., AVTOFRAMOS, AUTOMOBILE RESEAU TUNISIEN ET SERVICES, et INDUSTRIE OTOMOTIF KOMERSIAL (M) SDN BHD pour un montant global de 181.697.290,95 euros, moyennant l'attribution à l'apporteuse de 2.225.644 actions nouvelles de la Société accompagnées d'une prime d'apport de 147.756.219,95 euros, approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat d'apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de Société d'une somme de 33.941.071 euros pour le porter de 500.000.042 euros à 533.941.113 euros par la création de 2.225.644 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions seront émises avec une prime globale d'apport de 147.756.219,95 euros, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société et pourra recevoir toute affectation décidée par son Associé Unique.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts. La Société en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisé, décide de modifier l'article 6 « Apports » et l'article 7 « Capital social » des statuts ainsi qu'il suit :

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 6 « Apports » rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 6 - APPORTS »**

.../...

*« Aux termes de la délibération de l'Associé Unique en date du 10 janvier 2003 et consécutivement à l'apport par Renault de droits sociaux à la Société, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 33.941.071 euros pour le porter de 500.000.042 euros à 533.941.113 euros par la création de 2.225.644 actions nouvelles de 15,25 euros, cette augmentation de capital étant assortie d'une prime d'apport de globale de 147.756.219,95 euros. »*

L'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 533.941.113 euros. Il est divisé en 35.012.532 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique.*

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code de commerce, décide de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail

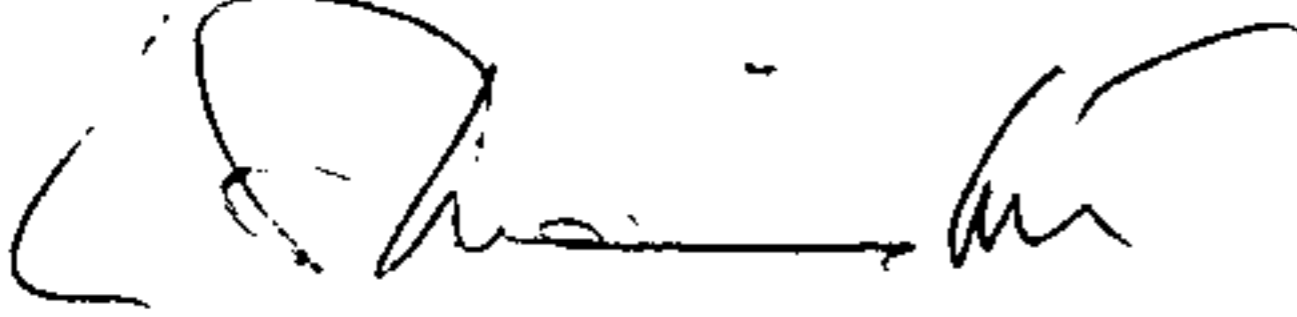
**CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président

Louis SCHWEITZER



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE BOULOGNE SUD  
Le 04/02/2003 Bordereau n°2003/42 Case n°4 Ext 256  
Enregistrement : 230 €  
Timbre : 54 €  
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros  
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros  
L'Agent



**RENAULT s.a.s.**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 533 941 113 euros**

**Siège social : 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt**

## **STATUTS**

**RENAULT s.a.s.**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 533 941 113 euros**

**Siège social : 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt**

Le soussigné :

La société Renault, société anonyme de droit français au capital de 1 085 610 419,58 euros, ayant son siège social au 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 639 465 (ci-après "Renault"), représentée par M. Louis SCHWEITZER dûment habilité à l'effet des présentes; (ci-après l'Associé Unique").

a modifié les statuts (les "Statuts") de la société Renault s.a.s ("Renault s.a.s." ou la "Société")  
comme suit :

## STATUTS

### I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

#### Article 1 : FORME

Il est formé par l'Associé Unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

#### Article 2 : OBJET

La Société a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,

l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,

les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,

l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,

toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,

la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,

la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière. De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

### **Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :RENAULT s.a.s.

Nom d'usage : RENAULT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tous lieux du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose de tous pouvoirs à cet effet.

### **Article 5 : DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

## **II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **Article 6 : APPORTS**

Il a été décidé d'apporter à la Société à sa constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des cinq mille (5 000) actions de cent (100) Francs chacune composant le capital social originaire, soit cinq cent mille (500 000) Francs.

Il a été effectué à la Société, lors d'une première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5/6/1972 un apport en numéraire de deux cent mille (200 000) Francs, et lors d'une seconde augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/11/1972 un apport en numéraire de un million de Francs (1 000 000), et lors d'une troisième augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/12/1974 un apport en numéraire de trois millions de Francs (3 000 000) dont les 3/4 ont été libérés à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1978, il a été effectué un apport en numéraire de 5 millions (5 000 000) de Francs.

Suivant délibération du conseil d'Administration du 25/10/2000, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte 31 mai 2000, une augmentation de capital social de 3 243,92 Francs (soit 494,53 euros) a été réalisée par prélèvement sur la réserve légale.

Aux termes de la délibération de L'Associé Unique en date du 28 mars 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 498 520 792 euros pour le porter de 1 479 250 euros à 500 000 042 euros, cette augmentation de capital étant assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action, soit une prime d'apport totale de 2 170 608 563,20 euros, par suite de l'apport partiel d'actif consenti par RENAULT, et ce à effet au 1<sup>er</sup> avril 2002.

Aux termes de la délibération de l'Associé Unique en date du 10 janvier 2003 et consécutivement à l'apport par Renault de droits sociaux à la Société, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 33.941.071 euros pour le porter de 500.000.042 euros à 533.941.113 euros par la création de 2.225.644 actions nouvelles de 15,25 euros, cette augmentation de capital étant assortie d'une prime d'apport de globale de 147.756.219,95 euros.

#### **Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 533.941.113 euros. Il est divisé en 35.012.532 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique.

#### **Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision unilatérale de l'Associé Unique prise dans les formes et conditions définies à l'article 19 ci-après.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification du capital social.

#### **Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement.

### **Article 10 : FORME DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition, comme en cas de liquidation.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions unilatérales de l'Associé Unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il est donné à l'Associé Unique tous éléments d'information sur la marche de la Société lui permettant de se conformer aux obligations de communication et de transparence auxquelles il est tenu conformément à la réglementation applicable.

L'Associé Unique est en particulier tenu informé de tout projet de modification des Statuts à charge pour lui d'en informer ses actionnaires.

### **Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Toute cession ou transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

Les actions sont incessibles pour une durée de dix années à compter du 28 mars 2002.

### **III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée et dirigée par le Président associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération.

##### **Cessation des fonctions de Président**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

##### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts soit à l'Associé Unique, soit au conseil d'administration de Renault s.a.s., soit à la société Renault-Nissan BV.

Toute décision du Président relevant de l'Annexe 2 des Statuts suppose une proposition de la société Renault-Nissan BV, le Président étant libre d'adopter ou de rejeter cette proposition.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société a la même composition que celui de Renault. A chaque fois que le conseil d'administration de Renault est réuni, cette réunion vaut en tant que de besoin réunion du conseil d'administration de Renault s.a.s.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou du tiers de ses membres si le conseil d'administration n'est pas réuni depuis plus de deux mois, soit au siège

social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement. Le conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Il est alors précisé que le conseil d'administration délibère en sa qualité de conseil d'administration de Renault s.a.s., aux mêmes conditions de quorum et de majorité et les délibérations correspondantes sont consignées dans le recueil mentionné ci-dessous.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, distincts de ceux qui sont établis lorsqu'il délibère en qualité de conseil d'administration de Renault, qui sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins ayant pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou le secrétaire du conseil expressément habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société dans la limite des pouvoirs reconnus aux autres organes et à la société Renault-Nissan BV et veille à sa mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, au Président ou à la société Renault-Nissan BV et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est en outre compétent pour :

examiner les comptes annuels, donner son accord au Président pour les arrêter et proposer l'affectation du résultat ;

établir les projets de résolutions à l'Associé Unique sur toute opération de fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital, la modification des Statuts et la dissolution de la Société.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration tient l'assemblée générale de l'Associé Unique informée de sa gestion de la Société.

### **Article 15 : POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ Renault-Nissan BV**

Les décisions énumérées en Annexe 1 concernant la Société sont prises par la société Renault-Nissan BV.

En outre, les décisions énumérées en Annexe 2 sont prises par les organes compétents de la Société sur proposition de la société Renault-Nissan BV.

Ces pouvoirs sont attribués à Renault-Nissan BV pour une durée de 10 ans. Il y sera mis un terme, avec effet immédiat, en cas de résiliation, résolution ou rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de gestion conclu entre Renault-Nissan BV et Nissan, sur délibération de l'Associé Unique qui statuera au vu d'un rapport du Président.

### **Article 16 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou l'Associé Unique ou un membre du conseil d'administration ou la société Renault-Nissan BV. Ces conventions devront être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration, statuant à la majorité simple, tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés prenant part au vote, sauf s'ils ont un intérêt personnel à la convention.

En outre, il est établi au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport sur les conventions réglementées conclues l'année précédente. Ce rapport sera soumis à l'approbation du conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale des actionnaires de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à ratification par l'Associé Unique.

### **Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

### **Article 18 : REPRÉSENTATION SOCIALE**

Un membre titulaire du Comité d'entreprise désigné par lui exerce les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du conseil d'administration.

Par ailleurs, il sera constitué un comité de groupe européen entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle dans le périmètre dudit comité.

#### **IV. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

##### **Article 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**19.1** Sous réserve des dispositions de l'Article 15 ci-dessus, l'Associé Unique statue, sur convocation du conseil d'administration de la Société, sur la base des projets de décision adoptés par ce dernier, pour :

- a. décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- b. modifier les présents statuts;
- c. dissoudre la Société.

Il est en outre compétent pour approuver les comptes annuels et affecter le résultat, sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessous, et nommer les Commissaires aux comptes.

**19.2** Toutefois, lorsque les modifications des Statuts portent sur l'un des éléments suivants :

- (i) l'actionariat ;
- (ii) les dispositions de l'Article 14 ou de l'Article 15, en ce compris les Annexes 1 et 2 ;
- (iii) l'alinéa b de l'article 19.1 ; et
- (iv) le présent paragraphe 19.2,

l'Associé Unique en tiendra ses actionnaires informés à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Cependant, il ne pourra se prononcer sur un projet de résolution tendant à une telle modification qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date à laquelle ce projet aura été adopté par le conseil d'administration. Si aucune assemblée des actionnaires de l'Associé Unique ne s'est tenue dans ce délai d'un an, ce délai sera prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

**19.3** L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

**19.4** Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

##### **Article 20 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

## **Article 21 : COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice après accord du conseil d'administration.

L'Associé Unique statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **Article 22 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique décide d'inscrire ce bénéfice à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Il le fait après résolution du conseil d'administration adoptée sur proposition du Président, étant précisé que, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, la Société pratique annuellement une distribution permettant à Renault la poursuite de la politique de dividende qu'elle appliquait par le passé ou que ses actionnaires décideraient d'appliquer à l'avenir.

L'Associé Unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **Article 23 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice disposera, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

De la même façon, l'Associé Unique, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce, pourra s'accorder un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

## **VI - DISSOLUTION**

### **Article 24 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision unilatérale de l'Associé Unique, sur convocation du conseil d'administration.

### **Article 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre de façon anticipée la Société.

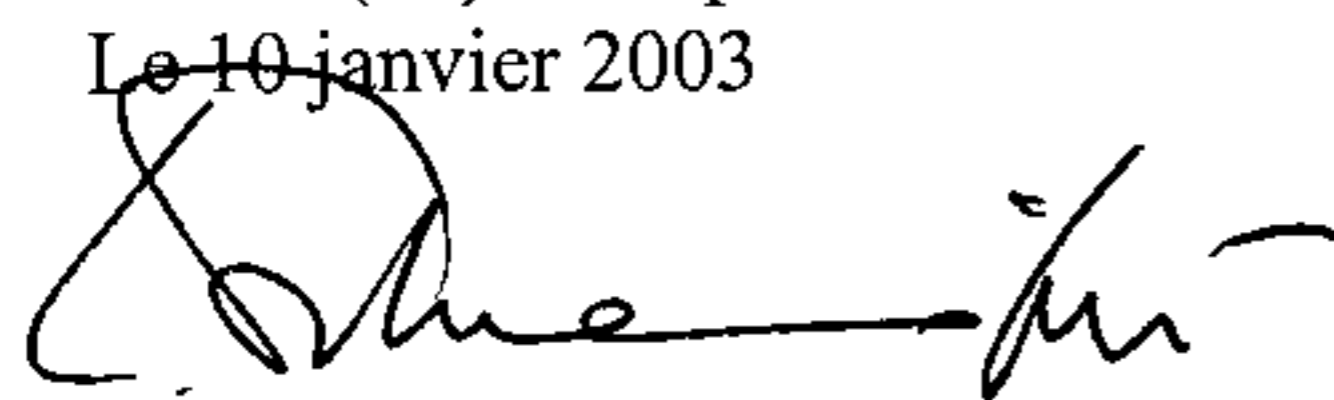
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique, comme dans le cas où les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 26 : EFFET DE LA DISSOLUTION**

La dissolution de la Société entraîne pour l'Associé Unique l'obligation de prendre à sa charge l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris la totalité des dettes sociales.

Fait à Boulogne  
En dix (10) exemplaires  
Le 10 janvier 2003



Louis SCHWEITZER

## ANNEXE 1

Les décisions suivantes de la Société sont prises par la société Renault-Nissan BV:

l'adoption des plans à trois, cinq et dix ans ;

la validation des plans produits ;

les décisions sur la mise en commun des produits et des groupes moto-propulseurs ;

les principes de politique financière, c'est à dire notamment :

les taux d'actualisation utilisés pour les études de profitabilité et d'exigence de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;

les règles de gestion des risques et la politique qui lui est applicable ;

le financement et la gestion de trésorerie ;

la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres ;

la gestion des Filiales Communes, des équipes communes (*Cross Company Teams*, « CCTs ») et des équipes dédiées à des tâches fonctionnelles (*Functional Task Teams*, « FTTs »), y compris la création, la modification ou la suppression de tout CCT ou FTT ; et

tout autre sujet ou projet confié à Renault-Nissan BV par Nissan et Renault s.a.s.

## ANNEXE 2

Les décisions suivantes sont prises par la Société, sur la base des propositions de Renault-Nissan BV formulées, la Société étant libre de ne pas entériner ces propositions :

- la création et le cadre des Filiales Communes ;
- les systèmes financiers de motivation complémentaires ;
- les changements significatifs de périmètres (géographique ou en terme de produits), étant précisé qu'un changement impliquant des dépenses totales supérieures à la contre-valeur en euros de 100 millions USD sera réputé significatif ;
- les investissements stratégiques affectant l'Alliance, à l'exception des investissements spécifiques aux produits, supérieurs à la contre-valeur en euros de 500 millions USD ;
- les coopérations stratégiques entre Nissan ou Renault s.a.s. et une quelconque entité tierce.